



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 mai 2014

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 9 mai 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite contre l'offre d'emploi pour un collaborateur d'accueil pour la bibliothèque néerlandophone de Forest, publiée sur le site de la VVDAB. D'après le plaignant, aussi bien la connaissance écrite que parlée du français est exigée dans cette offre d'emploi.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, madame [...], échevine en charge des Affaires néerlandophones, a répondu ce qui suit (traduction):

"La bibliothèque néerlandophone de Forest, BLI:B, se trouve, tout comme l'asbl culturelle francophone "Forest Centre culturel", dans le bâtiment Brass. Ce bâtiment est géré par les deux services. La fonction d'accueil est exercée par la BLI:B pendant les heures d'ouverture de la bibliothèque. Le collaborateur d'accueil doit également être en mesure de servir les visiteurs et de les renvoyer vers les services compétents de l'asbl francophone Forest Centre Culturel.

La bibliothèque communale néerlandophone se trouve dans une zone socialement faible où il y a une forte présence de personnes parlant une autre langue et ignorant le néerlandais. L'implantation de la bibliothèque néerlandophone dans ce quartier implique une attention particulière à la stimulation linguistique. Les visiteurs de la bibliothèque sont néerlandophones, francophones et allophones.

Les visiteurs de la bibliothèque sont souvent des étudiants de l'enseignement néerlandophone dont les parents ne parlent pas le néerlandais. Le collaborateur d'accueil, un agent communal dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, est la première personne de contact avec le public – y compris les parents d'enfants de l'enseignement néerlandophone, et ce tant à l'oral qu'à l'écrit. Le niveau de connaissance du français demandé, tant à l'écrit qu'à l'oral, n'est pas d'un niveau académique.

Comprendre des simples mails, et pouvoir y répondre de manière adéquate est toutefois important. Quant aux contacts oraux, il s'agit en premier lieu de comprendre également un visiteur francophone, de pouvoir le/la servir et/ou de le/la renvoyer. Il s'agit en l'occurrence d'un contrat de niveau E. Dans l'offre d'emploi, il est demandé une bonne connaissance des deux langues nationales, sans spécification du niveau requis; chacun qui était en mesure de s'exprimer dans les deux langues était un candidat potentiel."

*
* *

Conformément à l'article 22 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dans la région linguistique de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. Ceci signifie que pour un emploi de la bibliothèque néerlandophone, les examens de recrutement et de promotion se déroulent exclusivement en néerlandais et aucune condition de bilinguisme ne peut être posée (cf. avis n° 44.060 du 14 septembre 2012 et 44.109 du 22 mars 2013).

Etant donné que "une bonne connaissance du français" est posée comme condition dans l'offre d'emploi concernée pour collaborateur d'accueil de la bibliothèque néerlandophone de Forest, la CPCL est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE